

No. 55546*

Multilateral

Regional Co-operative Agreement for Research, Development and Training related to nuclear science and technology, 2017. Ulaanbaatar, 18 May 2016

Entry into force: *11 June 2017*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Atomic Energy Agency, 11 December 2018*

Note: *See also annex A, No. 55546.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (2017). Oulan-Bator, 18 mai 2016

Entrée en vigueur : *11 juin 2017*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Agence internationale de l'énergie atomique, 11 décembre 2018*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 55546.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant	Acceptance		
Australia	9 Jun	2017	A
Bangladesh	11 Apr	2017	A
Indonesia	7 Jun	2017	A
Japan	23 May	2017	A
Palau	22 May	2017	A
Singapore	30 Jan	2017	A
Thailand	9 Mar	2017	A

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant	Acceptation		
Australie	9 juin	2017	A
Bangladesh	11 avr	2017	A
Indonésie	7 juin	2017	A
Japon	23 mai	2017	A
Palaos	22 mai	2017	A
Singapour	30 janv	2017	A
Thaïlande	9 mars	2017	A

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Regional Co-operative Agreement
for Research, Development and Training Related to
Nuclear Science and Technology, 2017**

WHEREAS it is a function of the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "Agency") to encourage and assist research on, and the development and practical application of, atomic energy for peaceful uses, which function can be fulfilled by furthering co-operation among its Member States and by assisting them in their national atomic energy programmes;

WHEREAS the Government Parties to this Agreement (hereinafter referred to as the "Government Parties") recognize that, within their national atomic energy programmes, there exist areas of common interest wherein mutual co-operation can promote the more efficient utilization of available resources;

WHEREAS, under the auspices of the Agency, the Government Parties desire to enter into a Regional Co-operative Agreement to encourage such co-operation; and

WHEREAS the Government Parties intend this Agreement to replace the 1987 Regional Cooperative Agreement for Research, Development and Training Related to Nuclear Science and Technology (hereinafter referred to as the "1987 RCA"), which was extended on 12 June 1992, 12 June 1997, 12 June 2002, 12 June 2007 and 12 June 2012 (hereinafter referred to as the "extended 1987 RCA"), and which is due to expire on 11 June 2017;

NOW, THEREFORE, it is agreed as follows:

Article I

The Government Parties undertake, in co-operation with each other and the Agency, to promote and co-ordinate co-operative research, development and training projects (hereinafter referred to as the "co-operative projects"), and other co-operative activities, in nuclear science and technology through their appropriate national institutions.

Article II

1. There shall be a meeting of representatives of the Government Parties (hereinafter referred to as the "Meeting of Representatives") to be convened by the Agency. The Meeting of Representatives shall be held as required, and, at least, once every year. Each representative may be accompanied by alternates, experts and advisers.
2. The Meeting of Representatives shall have the authority:
 - (a) to determine a programme of activities and to establish priorities therefor;
 - (b) to consider and approve the co-operative projects proposed in accordance with paragraph 1 of Article III;
 - (c) to consider and approve other co-operative activities proposed by the Government Parties for the purpose of complementing the implementation of the co-operative projects;

- (d) to review the implementation of the co-operative projects approved in accordance with paragraph 2 of Article III and of the co-operative activities approved in accordance with paragraph 2 (c) above;
- (e) to co-ordinate the activities of the project committees established in accordance with Article VI;
- (f) to consider the annual report submitted by the Agency pursuant to paragraph 4 of Article VII;
- (g) to adopt appropriate measures for the implementation of this Agreement;
- (h) to consider any proposal for amendment of this Agreement under Article XIV; and
- (i) to consider any other matter related to or connected with the promotion and coordination of co-operative projects or other co-operative activities for the purposes of this Agreement, as set forth in Article I.

Article III

1. Any Government Party may submit a written proposal for a co-operative project to the Agency, which shall, upon receipt thereof, notify the other Government Parties of such proposal. The proposal shall specify, in particular, the nature and objectives of the proposed co-operative project and the means of implementing it. At the request of a Government Party, the Agency may assist in the preparation of a proposal for a co-operative project.
2. In approving a co-operative project pursuant to paragraph 2 (b) of Article II, the Meeting of Representatives shall specify:
 - (a) the nature and objectives of the co-operative project;
 - (b) the related programme of research, development and training;
 - (c) the means of implementing the co-operative project and verifying the achievement of project objectives; and
 - (d) other relevant details as deemed appropriate.

Article IV

1. Any Government Party may participate in a co-operative project established in accordance with Article III, by means of a notification of participation to the Agency, which shall notify the other Government Parties of such participation.
2. Subject to paragraph 2 of Article VII, the implementation of each co-operative project established in accordance with Article III may start after receipt by the Agency of the third notification of participation in the co-operative project.

Article V

1. Each Government participating in a co-operative project in accordance with Article IV (hereinafter referred to as a "Participating Government") shall implement the portion of the co-operative project assigned to it in accordance with paragraph 3(b) of Article VI. In particular, each Participating Government, subject to its domestic laws and regulations, shall:

- (a) make available the necessary scientific and technical facilities and personnel for the implementation of the co-operative project; and
 - (b) take all reasonable and appropriate steps for the acceptance of scientists, engineers or technical experts designated by the other Participating Governments or by the Agency to work at designated installations, and for the assignment of scientists, engineers or technical experts to work at installations designated by the other Participating Governments for the purpose of implementing the co-operative project.
2. Each Participating Government shall submit to the Agency an annual report on the implementation of the portion of the co-operative project assigned to it, including any information it deems appropriate for the purposes of this Agreement.
3. Each Participating Government, subject to its domestic laws and regulations and in accordance with its respective budgetary appropriations, shall contribute, financially or otherwise, to the effective implementation of the co-operative project and shall notify annually the Agency of any such contribution.

Article VI

1. There shall be established a project committee for each co-operative project.
2. The project committee shall consist of one representative from each Participating Government and one representative from the Agency. They may be accompanied by advisers.
3. The functions of the project committee shall be:
 - (a) to determine details for the implementation of each co-operative project in accordance with its objectives;
 - (b) to establish and amend, as necessary, the portion of the co-operative project to be assigned to each Participating Government, subject to the consent of that Government;
 - (c) to supervise the implementation of the co-operative project; and
 - (d) to make recommendations to the Participating Governments and to the Agency with respect to the co-operative project, and to keep under review the implementation of such recommendations.
4. The project committee shall meet as required and, at least, once every year.

Article VII

1. The Agency shall perform secretariat duties under this Agreement. The Agency may be assisted, as appropriate, by the Government Parties or by other relevant bodies so authorised by the Meeting of Representatives.
2. Subject to available resources, the Agency shall endeavour to support co-operative projects established in accordance with Article III by means of technical assistance and its other programmes. Any such assistance shall be provided, *mutatis mutandis*, in accordance with the principles, rules and procedures governing the provision of technical assistance by the Agency.
3. On the basis of recommendations made by the project committee for a co-operative project pursuant to paragraph 3(d) of Article VI and in consultation with the project committee, the Agency shall:

- (a) establish annually a schedule of work and modalities for the implementation of the co-operative project;
 - (b) allocate among the Participating Governments the contributions made in accordance with paragraph 3 of Article V and paragraph 1 of Article VIII;
 - (c) consider the annual reports submitted by the Participating Governments on the implementation of their portions of the co-operative project pursuant to paragraph 2 of Article V;
 - (d) assist the Participating Governments in the exchange of information and in compiling, publishing and distributing reports on the co-operative project, as appropriate; and
 - (e) provide scientific and administrative support for the meetings of the project committee.
4. On the basis of the annual reports submitted by the Participating Governments pursuant to paragraph 2 of Article V and in consultation with them, the Agency shall prepare annually an overall report on the activities carried out under this Agreement, with particular reference to the implementation of the co-operative projects established in accordance with Article III, and submit it to the Meeting of Representatives.

Article VIII

1. With the consent of the Meeting of Representatives, the Agency may invite any Member State of the Agency other than the Participating Governments, appropriate international organizations, or any other relevant bodies, to contribute financially or otherwise to, or to participate in, a co-operative project or other co-operative activities. The Agency shall inform the Participating Governments of any such contributions or participation.
2. The Agency shall administer the contributions made pursuant to paragraph 3 of Article V and paragraph 1 of this Article for the purposes of this Agreement, in accordance with its financial regulations and other applicable rules. The Agency shall keep separate records and accounts for each such contribution.

Article IX

1. In accordance with its applicable laws and regulations, each Government Party shall ensure that the Agency's safety standards and security guidance documents relevant to a co-operative project, as appropriate, are applied to its implementation.
2. Each Government Party undertakes that any assistance provided to it under this Agreement shall be used only for peaceful purposes, in accordance with the Statute of the Agency.
3. Neither the Agency nor any Government or appropriate international organization making contributions pursuant to paragraph 3 of Article V or paragraph 1 of Article VIII shall be held responsible towards the Participating Governments or any person claiming through them for the safe implementation of a co-operative project.

Article X

1. Any Government Party to this Agreement and the Agency may, where appropriate and in consultation with each other, make co-operative arrangements with appropriate international

organizations for the promotion and development of co-operative projects in the areas covered by this Agreement.

2. Other relevant bodies may, if so authorised by the Meeting of Representatives, seek out opportunities to participate in co-operative activities funded by other donors, and negotiate and secure funding for co-operative projects.

Article XI

Any dispute which may arise with respect to the interpretation or application of this Agreement shall be settled through consultations between the parties concerned, with a view to the settlement of the dispute by negotiation or by any other peaceful means of settling disputes acceptable to them.

Article XII

1. Any Member State of the Agency that became a Party to the 1987 RCA or to the first, second, third, fourth or fifth extension agreement thereto may become a Party to this Agreement by notifying its acceptance thereof to the Director General of the Agency, who shall serve as Depositary of this Agreement (hereinafter referred to as the "Depositary").

2. Any other Member State of the Agency in South Asia, East Asia, South East Asia or the Pacific may become a Party to this Agreement by depositing an instrument of acceptance thereof after their acceptance has been approved by the Meeting of Representatives.

Article XIII

1. This Agreement shall enter into force upon receipt by the Director General of the Agency of the second notification of acceptance in accordance with Article XII. In the event such notification is received by the Director General of the Agency prior to the expiration of the extended 1987 RCA, this Agreement shall enter into force on the date of expiration of the said Agreement. With respect to Governments accepting this Agreement thereafter, it shall enter into force on the date of receipt by the Director General of the Agency of the notification of such acceptance.

2. This Agreement shall be of unlimited duration.

3. The co-operative projects established under the extended 1987 RCA which are being implemented as of the date of entry into force of this Agreement shall be considered as co-operative projects under this Agreement.

Article XIV

1. Any Government Party may propose an amendment to this Agreement. Proposed amendments shall be considered at the Meeting of Representatives.

2. The text of any proposed amendment and the reasons for it shall be provided to the Depositary, who shall communicate the proposal to the Government Parties promptly and at least ninety days before the Meeting of Representatives for which it is submitted for consideration. Any comments received on such a proposal shall be circulated by the Depositary to the Government Parties.

3. Any amendment may be adopted only by consensus.

Article XV

1. Any Government Party may denounce this Agreement by written notification to the Depositary.
2. Denunciation shall take effect one year following the date of the receipt of the written notification by the Depositary, or on such later date as may be specified in the notification.

Done at Ulaanbaatar on 18 May 2016, in the English language.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

**Accord régional de coopération sur le développement,
la recherche et la formation dans le domaine de la
science et de la technologie nucléaires (2017)**

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, objectifs qu'elle peut atteindre en favorisant la coopération entre ses États Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes nucléaires nationaux ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties au présent Accord (ci-après dénommés « les Gouvernements parties ») reconnaissent que leurs programmes nucléaires nationaux comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles ;

CONSIDÉRANT que les Gouvernements parties ont manifesté leur désir de conclure, sous les auspices de l'Agence, un accord régional destiné à encourager une telle coopération ;

CONSIDÉRANT que l'intention des Gouvernements parties est que le présent Accord remplace l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires de 1987 (ci-après dénommé le « RCA de 1987 »), prorogé le 12 juin 1992, le 12 juin 1997, le 12 juin 2002, le 12 juin 2007 et le 12 juin 2012 (ci-après dénommé le « RCA de 1987 prorogé »), qui doit arriver à expiration le 11 juin 2017,

EN CONSÉQUENCE, il est convenu ce qui suit :

Article premier

Les Gouvernements parties décident de promouvoir et de coordonner, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets de coopération sur le développement, la recherche et la formation (ci-après dénommés les « projets de coopération »), et d'autres activités de coopération, dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

Article II

1. Il est institué une réunion de représentants des Gouvernements parties (ci-après dénommée « la Réunion de représentants ») convoquée par l'Agence. La Réunion de représentants a lieu chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an. Chaque représentant peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.

2. La Réunion de représentants jouit de l'autorité nécessaire pour :

- a) établir un programme d'activités et en fixer les priorités ;
- b) examiner et approuver les projets de coopération proposés conformément au paragraphe 1 de l'article III ;
- c) examiner et approuver les autres activités de coopération proposées par les Gouvernements parties à l'appui de la mise en œuvre des projets de coopération ;

- d) examiner la mise en œuvre des projets de coopération approuvés conformément au paragraphe 2 de l'article III et des activités de coopération approuvées conformément au paragraphe 2 c) ci-dessus ;
- e) coordonner les activités des comités de projets créés en application de l'article VI ;
- f) examiner le rapport annuel présenté par l'Agence en application du paragraphe 4 de l'article VII ;
- g) adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre du présent Accord ;
- h) examiner toute proposition d'amendement du présent Accord en conformité avec l'article XIV ; et
- i) examiner toute autre question connexe ou liée à la promotion et à la coordination des projets de coopération ou autres activités de coopération aux fins du présent Accord, telles qu'elles sont énoncées à l'article premier.

Article III

1. Tout Gouvernement partie peut soumettre une proposition écrite de projet de coopération à l'Agence, laquelle dès réception de la proposition la notifie aux autres Gouvernements parties. La proposition précise, notamment, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé et les moyens de le mettre en œuvre. À la demande d'un Gouvernement partie, l'Agence peut apporter une assistance pour la préparation d'une proposition de projet de coopération.

2. Quand elle approuve un projet de coopération conformément au paragraphe 2 b) de l'article II, la Réunion de représentants précise :

- a) la nature et les objectifs du projet de coopération ;
- b) le programme associé de recherche, de développement et de formation ;
- c) les moyens de mettre en œuvre le projet de coopération et de vérifier que les objectifs du projet sont atteints ; et
- d) les autres détails pertinents jugés nécessaires.

Article IV

1. Tout Gouvernement partie peut participer à un projet de coopération établi conformément à l'article III, en adressant une notification de participation à l'Agence, laquelle en informe les autres Gouvernements parties.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, la mise en œuvre de chaque projet de coopération établi conformément à l'article III peut commencer dès réception par l'Agence de la troisième notification de participation au projet de coopération.

Article V

1. Chaque Gouvernement participant à un projet de coopération conformément à l'article IV (ci-après dénommé « Gouvernement participant ») doit mettre en œuvre la partie du projet de

coopération qui lui est attribuée conformément au paragraphe 3 b) de l'article VI. En particulier, chaque Gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux :

- a) fournit les installations et le personnel scientifiques et techniques nécessaires pour la mise en œuvre du projet de coopération ; et
 - b) prend toutes les mesures raisonnables et appropriées en ce qui concerne l'acceptation des scientifiques, ingénieurs ou experts techniques désignés par les autres Gouvernements participants ou par l'Agence pour travailler dans des installations désignées, et en ce qui concerne l'affectation de scientifiques, d'ingénieurs ou d'experts techniques auprès d'installations désignées par les autres Gouvernements participants aux fins de la mise en œuvre du projet de coopération.
2. Chaque Gouvernement participant soumet à l'Agence un rapport annuel sur la mise en œuvre de la partie du projet de coopération qui lui est attribuée, en donnant toute information complémentaire qu'il juge appropriée aux fins du présent Accord.
3. Chaque Gouvernement participant, sous réserve de ses lois et règlements nationaux et compte tenu de ses moyens budgétaires, apporte une contribution, financière ou autre, à la mise en œuvre effective du projet de coopération et notifie chaque année à l'Agence ladite contribution.

Article VI

1. Il est créé un comité de projet pour chaque projet de coopération.
2. Le comité de projet comprend un représentant de chacun des Gouvernements participants et un représentant de l'Agence. Ces représentants peuvent se faire accompagner par des conseillers.
3. Le comité de projet a pour fonctions :
 - a) de préciser les modalités de mise en œuvre de chaque projet de coopération conformément à ses objectifs ;
 - b) de déterminer et de modifier, si nécessaire, la partie du projet de coopération attribuée à chaque Gouvernement participant, sous réserve du consentement dudit gouvernement ;
 - c) de superviser la mise en œuvre du projet de coopération ; et
 - d) de faire des recommandations aux Gouvernements participants et à l'Agence au sujet du projet de coopération et de suivre la mise en œuvre de ces recommandations.
4. Le comité de projet se réunit suivant que de besoin et au moins une fois par an.

Article VII

1. L'Agence assure les fonctions de secrétariat dans le cadre du présent Accord. Elle peut être aidée, le cas échéant, par les Gouvernements parties ou d'autres organismes pertinents avec l'autorisation de la Réunion de représentants.
2. Sous réserve de la disponibilité de ressources, l'Agence s'efforce d'appuyer les projets de coopération établis conformément à l'article III dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes. Une telle assistance est fournie, mutatis mutandis, conformément aux principes, règles et procédures régissant l'octroi d'une assistance technique par l'Agence.

3. Sur la base des recommandations faites par le comité de projet d'un projet de coopération conformément au paragraphe 3 d) de l'article VI et en consultation avec le comité de projet, l'Agence :

- a) établit chaque année un programme et des modalités de travail pour la mise en œuvre du projet de coopération ;
- b) répartit entre les Gouvernements participants les contributions faites conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 de l'article VIII ;
- c) examine les rapports annuels présentés par les Gouvernements participants sur la mise en œuvre de la partie du projet de coopération qui leur a été attribuée conformément au paragraphe 2 de l'article V ;
- d) aide les Gouvernements participants pour ce qui est de l'échange d'informations, et pour la compilation, la publication et la diffusion de rapports sur le projet de coopération, le cas échéant ; et
- e) fournit un appui scientifique et administratif pour les réunions du comité de projet.

4. Sur la base des rapports annuels présentés par les Gouvernements participants conformément au paragraphe 2 de l'article V et en consultation avec lesdits gouvernements, l'Agence prépare chaque année un rapport d'ensemble sur les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, rapport qui porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des projets de coopération établis conformément à l'article III, et le soumet à la Réunion de représentants.

Article VIII

1. Avec l'assentiment de la Réunion de représentants, l'Agence peut inviter tout gouvernement d'un État Membre autre que les Gouvernements participants, toute organisation internationale appropriée ou tout autre organisme pertinent, à apporter une contribution financière ou autre, ou à participer, à un projet de coopération ou à d'autres activités de coopération. L'Agence informe les Gouvernements participants de telles contributions ou participations.

2. L'Agence administre les contributions faites aux fins du présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de son Règlement financier et des autres règles applicables. L'Agence tient des dossiers et des comptes séparés pour chacune de ces contributions.

Article IX

1. Conformément à ses lois et règlements applicables, chaque Gouvernement participant veille à ce que les normes de sûreté et les documents d'orientation sur la sécurité de l'Agence qui intéressent un projet de coopération soient appliqués selon qu'il convient pendant la mise en œuvre dudit projet.

2. Chaque Gouvernement partie s'engage à n'utiliser l'assistance qui lui est fournie au titre du présent Accord qu'à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.

3. Ni l'Agence, ni un gouvernement ou une organisation internationale apportant une contribution conformément au paragraphe 3 de l'article V ou au paragraphe 1 de l'article VIII n'est tenu responsable, vis-à-vis des Gouvernements participants ou de toute personne présentant une demande en réparation par l'intermédiaire desdits gouvernements, de la sûreté de la mise en œuvre d'un projet de coopération.

Article X

1. Un Gouvernement partie et l'Agence peuvent, lorsque cela est approprié et après s'être consultés, conclure des arrangements de coopération avec des organisations internationales appropriées pour la promotion et le développement de projets de coopération dans les régions couvertes par le présent Accord.
2. D'autres organismes pertinents peuvent, si la Réunion de représentants les y autorise, chercher à participer aux activités de coopération financées par d'autres donateurs, et négocier et mobiliser des fonds pour les projets de coopération.

Article XI

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui leur est acceptable.

Article XII

1. Tout État Membre de l'Agence qui était Partie au RCA de 1987, ou au premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième accord en portant prorogation, peut devenir Partie au présent Accord en notifiant son acceptation au Directeur général de l'Agence, qui agit en qualité de Dépositaire du présent Accord (ci-après dénommé le « Dépositaire »).
2. Tout autre État Membre de l'Agence d'Asie du Sud, d'Asie de l'Est, d'Asie du Sud-Est ou du Pacifique peut devenir Partie au présent Accord en déposant un instrument d'acceptation après que son acceptation a été approuvée par la Réunion de représentants.

Article XIII

1. Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation faite conformément à l'article XII. Si le Directeur général de l'Agence reçoit cette notification avant l'expiration du RCA de 1987 prorogé, le présent Accord entre en vigueur à la date d'expiration dudit RCA prorogé. En ce qui concerne les gouvernements qui acceptent le présent Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle le Directeur général de l'Agence reçoit la notification de l'acceptation.
2. Le présent Accord est d'une durée illimitée.
3. Les projets de coopération établis dans le cadre du RCA de 1987 prorogé qui sont en cours de mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont considérés comme des projets de coopération au titre du présent Accord.

Article XIV

1. Tout Gouvernement partie peut proposer un amendement au présent Accord. Les amendements proposés sont examinés lors de la Réunion de représentants.
2. Le texte et les motifs d'un amendement proposé sont communiqués au Dépositaire qui transmet la proposition aux Gouvernements parties dans les meilleurs délais et au moins quatre-vingt-dix jours avant la Réunion de représentants à laquelle la proposition est soumise.

pour examen. Toutes les observations reçues au sujet de la proposition sont communiquées aux Gouvernements parties par le Dépositaire.

3. Les amendements ne peuvent être adoptés que par consensus.

Article XV

1. Tout Gouvernement partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite au Dépositaire.
2. La dénonciation prend effet une année après la date de réception de la notification écrite par le Dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.

Fait à Oulan-Bator, le 18 mai 2016, en langue anglaise.